

PROMESSE de BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE

Monsieur Jean CROLLET, célibataire, de nationalité française, né le 12 décembre 1951 à Chambery (____), demeurant 3769, route de la Serraz 73370 LE BOURGET DU LAC

Ci-après dénommé le « Propriétaire » ou « Promettant »,

D'UNE PART,

ET

La Société des Carrières du Bourget du Lac (S.C.B.L.), SAS au capital de 14.000,00 €, dont le siège social est sis à ZA de la Plaisse – 73370 LE BOURGET DU LAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro B 381 418 664,

Représentée par Monsieur Jérôme LANGAIN, Directeur, et Monsieur Florent DELABI, Directeur Carrières Régional,

Ou toute autre société qui se substituerait

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Préambule :

La Société des Carrières du Bourget du Lac, spécialisée dans l'exploitation des carrières, envisage l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur la commune du BOURGET DU LAC (73) afin de pérenniser ses réserves en matières premières. Dans le cadre de l'extension envisagée, le projet d'autorisation d'exploiter prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale.

Le Promettant est notamment propriétaire des terrains situés sur les communes du Bourget du Lac (73370) et de La Motte Servolex ci-après désigné le « Terrain » et désignés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en m ²)
Le Bourget du Lac	Sous Fourneau	G	296	2 800
La Motte Servolex	Le Fort	A	1057	13 060
La Motte Servolex	Le Fort	A	1069	6 630
Surface totale				22 490

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

Ce terrain intéresse le **Bénéficiaire** pour mettre en œuvre des mesures de compensations environnementales et forestières nécessaires au dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac qu'il exploite. Ces mesures de compensations environnementales et forestières consistent notamment en la mise en sénescence des boisements présents afin de constituer un îlot de vieillissement.

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »), de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le **Promettant** précité, consent au **Bénéficiaire** la faculté de prendre à bail emphytéotique les terrains listées à l'article 2 des présentes, en s'obligeant solidairement et en obligeant solidairement ses héritiers et ayant droits définitivement au bail emphytéotique¹.

Le **Promettant** ne peut revenir sur son consentement pendant toute la durée des présentes, sauf en cas de non obtention par le **Bénéficiaire** de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac par la Préfecture de Savoie.

Le **Bénéficiaire**, lui, l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, le **Bénéficiaire** a donc, à tout moment, la faculté de devenir emphytéote et/ou de constituer diverses servitudes par une simple levée d'option, prévue à l'Article 4.

La Promesse contient une promesse de Bail.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en m²)
Le Bourget du Lac	Sous Fourneau	G	296	2 800
La Motte Servolex	Le Fort	A	1057	13 060
La Motte Servolex	Le Fort	A	1069	6 630
Surface totale				22 490

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE

3.1 Durée

La Promesse est convenue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, le Promesse est caduque à l'échéance de son terme, sans aucune mise en demeure ou formalité.

¹ Propriété temporaire, dont le locataire (« emphytéote ») est titulaire sur toute la construction qu'il ferait sur le terrain/surface loué(s) (art L.451-1 et s du Code rural)

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

Aucune indemnité n'est due à raison tant de la durée de la promesse qu'en cas de caducité de la promesse.

3.2 Prorogation de durée de la Promesse à l'initiative du Bénéficiaire

Par exception à l'article 3.1 ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de 5 (cinq) années susvisée, le **Bénéficiaire** :

- A préalablement déposé des demandes administratives aux fins notamment de l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter une carrière, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en cours devant les Tribunaux compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations, reste dans l'attente de la purge du recours des tiers ;

Au cas où l'autorisation préfectorale d'exploiter lui serait refusée pour quelque raison que ce soit le BENEFCIARE se réserve le droit d'exercer tout recours contre cette décision. Dans ce cas, les délais de levée des conditions suspensives seront également prorogés jusqu'à la fin des procédures engagées.

Il est convenu entre les Parties, une prorogation automatique de son terme par période successive d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du document faisant défaut, cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sauf accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de la Promesse de plus de DEUX (2) années.

3.3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est faite sous la condition suspensive de l'obtention par le Bénéficiaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac purgée de tout recours des tiers au plus tard à l'expiration de la durée de la Promesse éventuellement renouvelée. Le Bénéficiaire s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes aux fins d'obtention de l'autorisation précitée.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bénéficiaire.

Celui-ci peut seul y renoncer et cela à tout moment. Cette renonciation n'est efficace qu'à condition d'avoir été signifiée au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée avant le terme prévu pour son exercice.

Faute d'obtention de l'autorisation précitée et en l'absence de renonciation à la condition, les parties sont définitivement libérées, sauf à être convenues par écrit d'une prorogation du terme avant son échéance dans les conditions définies par la présente promesse.

ARTICLE 4 – LEVEE D'OPTION ISSUE DE LA PROMESSE

Toute levée d'option ne pourra intervenir avant la notification par la Préfecture de Savoie de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension exploitée par le Bénéficiaire ou

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

toute Société Affiliée pouvant se substituer à lui. On entend par *Société affiliée* toute entité, présente ou à venir, ayant des liens capitalistiques avec le Bénéficiaire ou contrôlée directement ou indirectement par le Bénéficiaire, ou qui contrôle directement ou indirectement le Bénéficiaire, le contrôle s'entendant de la possession, directe ou indirecte, de plus de 50 % des parts avec droits de vote, ou de plus de 50 % des droits de vote conférant le pouvoir de nommer les organes de direction de l'entité.

Toute levée d'option suffit à former le Bail, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Pour informer le **Promettant** de toute levée d'option, le **Bénéficiaire** lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), à l'adresse indiquée dans les présentes. L'information est réputée donnée lors de la première présentation de la LRAR.

A cette occasion, le **Bénéficiaire** précise la surface précise prise à Bail, ainsi que sa localisation, par exemple au moyen d'un plan.

A l'occasion de cette information, le **Bénéficiaire** donne rendez-vous au **Promettant** en une Etude notariale pour réitération.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du **Preneur**, ainsi que les frais de leur publication.

ARTICLE 5 - PRESENCE DU BENEFICIAIRE SUR LE TERRAIN DURANT LA PROMESSE

5.1 Etudes

Le **Promettant** autorise le **Bénéficiaire**, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Terrain à toute intervention en vue de préparer son Projet. Ainsi, le **Bénéficiaire** peut procéder et faire procéder à l'ensemble des études, de quelque nature qu'elles soient notamment environnementales préalables, et nécessaires à la réalisation et au bon développement de son Projet.

Le **Bénéficiaire** s'engage à informer le **Promettant** de la nature des études et prendre en compte leurs principales contraintes.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). En cas de besoin, le Promettant pourra être sollicité pour confirmer aux autorités administratives, les droits dont dispose le Bénéficiaire sur le Terrain et s'oblige à apporter son concours à cet égard au Bénéficiaire.

Cette présence est consentie sans indemnité.

5.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité sur les Terrains

Le **Propriétaire** réserve au **Bénéficiaire**, en exclusivité, le Terrain dont les références cadastrales figurent en **ANNEXE 1**.

Le **Propriétaire** s'engage à ne pas accorder, même à titre gratuit, de nouvelle mise à

M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
-----------------	-------------------	-------------------

disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes, hypothèque ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le **Bénéficiaire** tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis (Bail).

Le **Promettant** s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du **Bénéficiaire** et/ou de son Projet.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le caractère boisé du Terrain est une des conditions de la prise à bail du Terrain par le Bénéficiaire de la promesse en vue de répondre de son obligation de mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues aux termes de l'autorisation d'exploitation de renouvellement et d'extension.

Pendant toute la durée de la promesse, le Propriétaire s'engage à ne couper aucun arbre présent sur le Terrain et ni à les faire couper par autrui. Cet engagement ne prend pas en compte une bande de 5 mètres de large en bordure la parcelle F 1057 tel que figuré sur le plan en ANNEXE 2, afin d'assurer la sécurité de la propriété voisine. La mise en sécurité de cette bande de 5 m sera à la charge du Bénéficiaire et sera réalisée entre le 15 novembre 2021 et le 28 février 2022.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge et pour le compte du Propriétaire la récupération du bois mort tombé au sol sur la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 28 février 2023.

Le non-respect de l'obligation précitée entraîne au choix du Bénéficiaire la possibilité de résoudre de plein droit la promesse sans préjudice du droit d'être indemnisé du préjudice subi.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

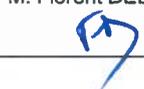
De manière générale, le Bail ne doit comporter aucune clause incompatible avec la nature du bail emphytéotique, et notamment :

- clause « Conditions résolutoires » prévues par les trames notariées non compatibles avec un bail emphytéotique,
- limitation à la libre disposition du Terrain (destination, sous-location ...),
- restriction à la liberté de cession,
- durée inférieure à 18 ans et un jour.

Les éléments essentiels du Bail promis auxquels il ne pourra être dérogé sauf accord entre les Parties sont les suivants :

7.1 Type - objet

Le Bail est constitutif de droit réel, faisant du **Preneur** le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser, librement pour la durée du Bail. En cette qualité, le **Preneur** dispose aussi librement de son droit, appelé emphytéose.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
		

7.2 Durée

Vingt-cinq (25) années, à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac, purgée du recours des tiers.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le **Preneur** a la faculté de proroger le Bail pour une période de dix (10) ans, la prorogation étant automatique et à la seule initiative du Preneur moyennant une information préalable six (6) mois avant le terme initial du Bail par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est dit ci-après.

Le **Preneur** qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au **Propriétaire** six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties.

Quel que soit le cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le **Preneur** prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

Aucune prorogation ou reconduction conventionnelle ne pourra conduire à ce que la durée totale du bail emphytéotique excède 99 ans conformément à l'article L451-1 alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

7.3 Prise d'effet

Le Bail prend effet dès la levée d'option par le **Bénéficiaire (Article 4)**.

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance.

7.4. Loyer

Paraphes		
M. Jean CROLLET 	M. Jérôme LANGAIN 	M. Florent DELABI 

• Modalités :

Cette redevance sera payable dès la levée de l'option précisée à l'article 4, une fois par an d'avance.

Le paiement de la redevance interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due, au domicile du Propriétaire.

• Périodicité : par année civile + prorata temporis

• Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB annexé au bail emphytéotique.

7.5 Caducité

Si, pendant la durée du Bail advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

- Annulation (ou retrait) de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière au profit du Preneur;
- Modifications de l'autorisation préfectorale relatives aux mesures compensatoires causant le Bail ;
- Réalisation des mesures compensatoires de manière anticipée ;
- Epuisement des capacités du Terrain pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- Arrêt définitif, de l'exploitation de la carrière du **Preneur**, pour une cause qui lui est indépendante ;

Le **Preneur** a, seul, la faculté d'invoquer la caducité du Bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le **Bailleur**, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix. Cependant, en aucun cas, le **Preneur** ne peut invoquer cette caducité moins de DIX-HUIT (18) années et UN (1) jour après la prise d'effet du Bail.

La caducité du Bail donne lieu à une indemnité globale et forfaitaire, ferme et définitive, pour le **Bailleur** d'un montant correspondant à UN (1) loyer annuel.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
		

Toutefois, dans le cas où le **Preneur** a constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers dont les droits sont inscrits au Service de la Publicité Foncière, aucune caducité du Bail ne peut intervenir, avant l'expiration de la procédure ci-dessous.

Le **Preneur** notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de ces droits réels la survenance d'une cause de caducité du Bail. Si, dans les trois (3) mois de cette notification, ces derniers ne lui ont pas signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple dans les droits et obligations du Preneur, la caducité se produit. En cas de substitution, celle-ci est constatée par acte authentique. En cas de caducité du Bail, le **Preneur** doit se conformer aux devoirs mis à sa charge en fin de Bail, notamment en matière de démantèlement.

7.6 Responsabilité – Assurances – Résiliation

Le **Bénéficiaire** s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du **Propriétaire**.

Le **Propriétaire** devra assurer sa responsabilité civile de propriétaire du Terrain pendant toute la durée du Bail.

- ❖ Outre pour défaut de paiement, le Bail peut être judiciairement résilié, à la demande d'une Partie, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses engagements, ait fait l'objet d'une mise en demeure d'avoir à exécuter restée infructueuse.

Toutefois, dans le cas où le **Preneur** aurait constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des créanciers ayant fait publier leurs droits, aucune demande de résiliation du Bail n'est recevable à la demande du **Bailleur** avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé par lettre recommandée à ces créanciers et dans la mesure où aucun d'eux n'aurait notifié au **Bailleur** son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du Preneur.

A cet effet, le **Bailleur** s'engage à dénoncer aux créanciers du **Preneur** une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter, en même temps que ce commandement ou cette mise en demeure. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique, le **Bailleur** ne pouvant s'y opposer.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

8.1 Substitution de Bénéficiaire

Les Promettants consentent à ce que le **Bénéficiaire** se substitue dans sa qualité de Partie à la Promesse toute Société Affiliée du Bénéficiaire.

Ainsi, le **Propriétaire** agréé dès à présent toute Société Affiliée du Bénéficiaire qui, en cas de substitution, deviendraient son cocontractant au titre de la Promesse. En ce cas de substitution dans la qualité de bénéficiaire, le **Propriétaire** en est informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau bénéficiaire et la date de la substitution.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements du **Bénéficiaire**, au titre de la Promesse et ceux pouvant résulter de toute levée d'option ultérieure de sa part.

8.2 Changement dans la propriété du Terrain

En cas de modification dans la propriété du Terrain, le **Propriétaire** s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Promesse, au profit du **Bénéficiaire**. Le Propriétaire se porte fort du respect des engagements de la Promesse par le nouveau titulaire et garantit le Bénéficiaire à ce titre.

Le **Propriétaire** s'engage également à en informer le **Bénéficiaire** par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

Article 9 - PACTE DE PREFERENCE

En application de l'article 1123 du Code Civil, le Propriétaire s'engage expressément à réserver au Preneur la préférence pour acquérir tout ou partie des Terrains, ou simplement le tréfonds de tout ou partie des Terrains, ou encore tout ou partie des terrains contigus ou situés à proximité de l'exploitation de la carrière dans les conditions ci-après :

9.1 Pendant la durée d'exécution présent contrat, le Propriétaire s'oblige à notifier en priorité au Preneur son intention de vendre et lui communique à cet effet : le prix attendu, les modalités de paiement et les conditions de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Le Preneur pourra informer le Propriétaire de son intention d'acquérir le bien dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

9.3 Dans le cas où le Preneur fait connaître au Propriétaire son intention d'acquérir le bien conformément à l'article 9.2. Le Propriétaire s'interdit de concéder la vente à un tiers dans le cas où le Preneur et le Propriétaire s'entendent sur les conditions de la vente ou avant le refus par le Propriétaire de deux offres d'achats successives soumises par le Preneur.

9.4 En cas de refus de deux offres d'achat successives, la cession du terrain par le Propriétaire à un tiers dans les mêmes conditions de vente, ou dans des conditions moins avantageuses que celles proposées par le Preneur est nulle.

9.5 En cas de refus tacite ou expresse du Preneur, le Propriétaire sera libre de proposer la vente du bien à des tiers aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions que ceux proposés au Bénéficiaire. Le Propriétaire communiquera au Preneur copie de l'acte de vente signé par les parties et s'engage en tout état de cause, à faire reprendre par le cessionnaire la totalité des obligations et droits attachés au présent contrat et à lui faire souscrire l'engagement de poursuivre sans réserves l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions sans que l'inexécution des formalités consécutives à cet engagement puisse être opposée par le cessionnaire au Preneur.

9.6 Si le Propriétaire n'a pas réalisé la vente de son bien sous forme authentique dans le délai de trois ans à compter du refus du Preneur ou du rejet de deux offres du Preneur, il doit de nouveau mettre en œuvre le Pacte de préférence conformément à l'article 9.1.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
		

9.7 Le présent article oblige solidairement et indivisiblement entre eux les héritiers et ayants droits du Propriétaire.

9.8. Il est expressément convenu entre les parties que le présent pacte n'aura, par dérogation expresse, pas vocation à s'appliquer en cas de transmission des droits de propriété de tout ou partie des parcelles objet des présentes aux membres de la famille du Propriétaire.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 Frais

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du **Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément.

10.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

10.3 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.4 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Les obligations de confidentialité s'exécutent pendant la durée de la promesse et se poursuivent au titre de la durée du bail. A l'expiration de la promesse ou du bail pour quelque raison que ce soit, les obligations de confidentialité perdurent pendant une durée de 5 ans.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
		

ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral du Terrain

Annexe 2 : Plan localisant la zone de sécurisation des boisements.

Annexes 3 : Contraintes formulées par le Promettant et/ou Bénéficiaire

Fait en 2 exemplaires originaux, au Bourget du Lac, le ..24/01/2022.....

LE PROPRIETAIRE :

Monsieur Jean CROLLET

Mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
[Signature]

LE BENEFICIAIRE :

Monsieur Jérôme LANGAIN

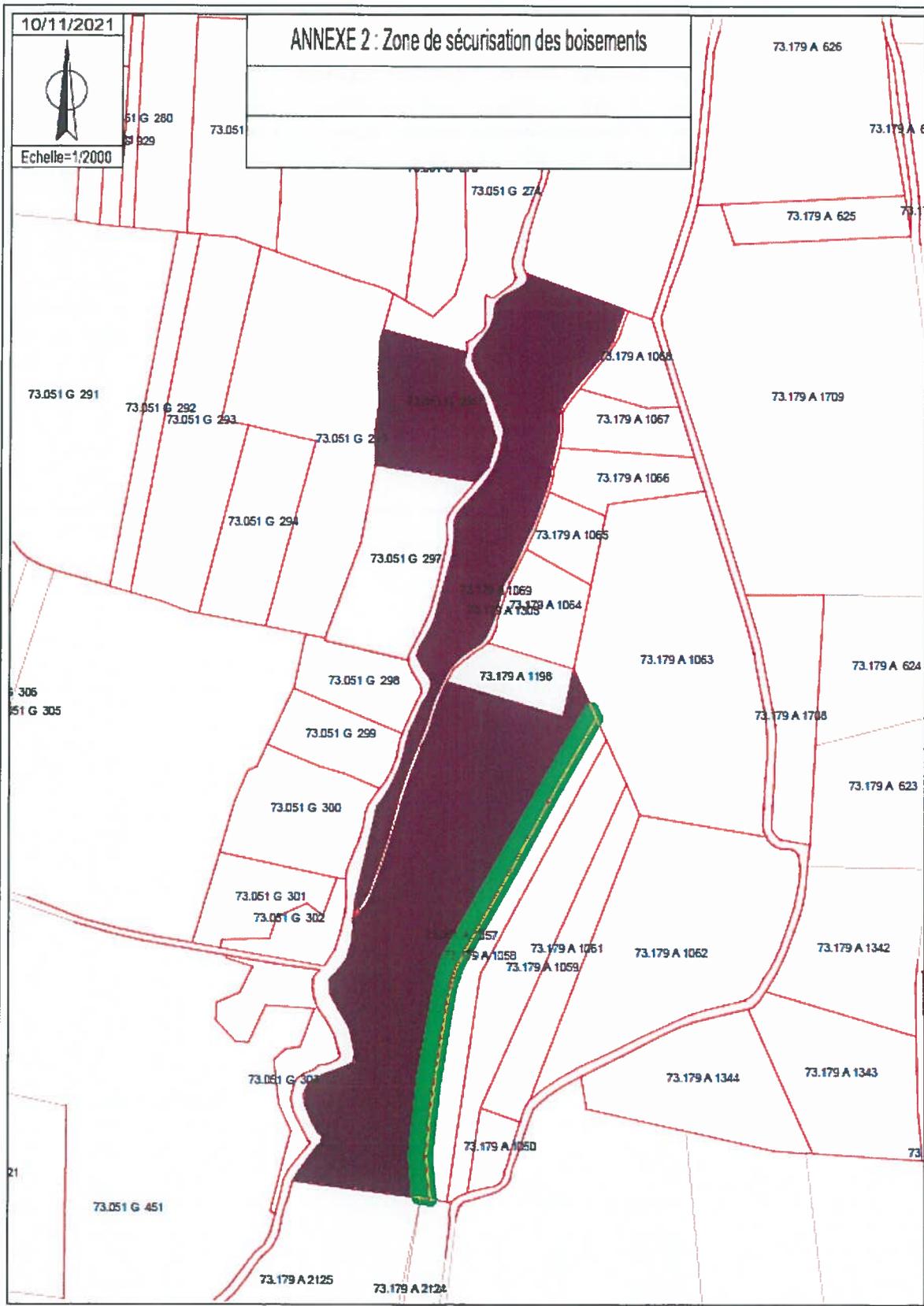
Mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Florent DELABI

Mention « Lu et approuvé »



Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
<i>JC</i>	<i>JE</i>	<i>FD</i>

ANNEXE 3

Contraintes formulées par le Promettant

A défaut, la présente annexe est mentionnée « NEANT » par chacune des Parties.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI